

Vu la délibération de la Commission coloniale en date du 5 septembre courant ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au titre du budget local, exercice 1899, les crédits supplémentaires ci-après :

Chapitre 4. — Instruction publique..... 900 fr.
pour achat de mobilier et transport de matériel dans les écoles d' Afareaitu, Papetoai, Papeari et Papenoo.

Chapitre 13. — Travaux publics..... 1.044 »
dont 600 fr. pour réparations urgentes aux écoles de Papenoo, Tiarei, Papara et Punaauia; et 444 fr. pour paiement de la réfection du presbytère de Papetoai.

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 septembre 1899.

Signé : V. REY.

N^o 529. — ARRÊTÉ ouvrant au Chef du Service Administratif, au titre du budget colonial, exercice 1899, un crédit provisoire de 13,000 francs.

(Du 12 septembre 1899.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 16 mai 1891, modifiant l'article 6 du décret précité ;

Vu la dépêche du 1^{er} mars 1899 approuvant le plan de campagne de la direction d'Artillerie pour l'exercice 1899 et affectant une somme de 59,000 francs à l'exécution dudit plan, au compte du chapitre 40, du budget colonial ;

Vu la dépêche du 15 juin suivant réduisant à 50,000 francs la dotation primitive du service de l'Artillerie et faisant envoi d'une délégation de crédit qui s'élève seulement, pour l'ensemble des dépenses de l'exercice 1899 à effectuer sur place, à une somme de 32,565 francs ;